

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUIN 1895.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

(Voir les nos 151, 159 et 160, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; AUDENT, CLAEYS BOUUAERT, LEJEUNE, ECTORS, VAN VRECKEM, LIMPENS et DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un dissentiment s'est produit entre les Cours d'appel et la Cour de cassation sur l'interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 relatif à la condamnation conditionnelle.

La Cour de cassation, se basant sur les discussions qui ont précédé le vote de cette disposition, a décidé que le mot « *délit* » qui se trouve dans cet article comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police.

Les trois Cours d'appel ont, au contraire, appliqué un principe incontesté de notre droit pénal, consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes : le caractère de l'infraction est définitivement fixé par la peine prononcée contre son auteur, peu importe que le législateur ait comminé contre elle une peine plus grave.

En présence de ce dissentiment, le Gouvernement a proposé aux Chambres de se rallier à l'avis des trois Cours d'appel.

Votre Commission estime que ce système est en effet préférable à celui de la Cour suprême.

Il est en harmonie avec l'esprit général de notre législation pénale. En outre, lorsque le juge n'a appliqué qu'une peine de simple police au condamné, l'infraction, ainsi atténuée, d'après les circonstances du fait, ne le rend pas indigne du bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Le Rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le Président,
JULES LAMMENS.